ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auto-ecoles

Question écrite n° 7428

Texte de la question

M Jean-Michel Testu demande a M le ministre des transports et de la mer s'il est possible, en l'etat actuel de la reglementation, en particulier au vu de l'article 5 de l'arrete du 10 mars 1970, que des vehicules utilitaires legers soient utilises pour l'apprentissage a titre onereux de la conduite automobile en vue de l'obtention du permis B.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions prevues par l'arrete interministeriel du 10 mars 1970 modifie relatif a l'exploitation d'etablissement d'enseignement de la conduite des vehicules terrestres a moteur definissent les conditions de delivrance de la carte orangee attachee aux vehicules ecoles d'une entreprise agreee. Toutefois, la reglementation ne precise en aucune maniere le type de vehicule devant etre utilise pour l'enseignement de la conduite : les pouvoirs publics n'ont ainsi pas entendu fixer une liste limitative des vehicules pouvant etre utilises a cet effet. Les seules restrictions techniques a l'usage a fin d'enseigner a titre onereux d'un vehicule donne sont les suivantes : etre un vehicule de serie ; avoir ete mis pour la premiere fois en circulation depuis moins de dix ans pour les voitures particulieres et moins de quinze ans pour les vehicules de transport de marchandises dont le poids total autorise en charge excede 3,5 tonnes et de transport en commun de personnes. A partir du moment ou un vehicule, quelles que soient ses caracteristiques ou sa marque, remplit les conditions minimum ci-dessus et que, par ailleurs, il est conforme aux autres dispositions specifiques prevue par l'arrete du 10 mars 1970 susvise, il doit normalement pouvoir etre soumis a l'examen du service des mines competent et l'exploitant se voir delivrer la carte orangee afferente au vehicule soumis a l'examen. Par ailleurs, il convient de preciser que si un vehicule ne comporte que deux places assises son utilisation a l'occasion de l'epreuve pratique de l'examen du permis de conduire n'est pas possible, compte tenu de l'organisation actuelle de cette epreuve.

Données clés

Auteur : M. Testu Jean-Michel
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7428
Rubrique : Permis de conduire
Ministère interrogé : transports et mer
Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3828